

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 230

présenté par  
M. Frédéric Lefebvre

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions de la présente loi sont applicables dans le respect des protections et garanties fixées par le code de procédure pénale pour les magistrats, avocats, journalistes et membres des assemblées parlementaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans une tribune intitulée « Le secret et la liberté de pensée », publiée dans le Huffington Post du 19 mars 2014, l'auteur du présent amendement avec souligné que « la transparence totale » était « le totalitarisme ».

Il avait souligné que « le secret des sources des journalistes, le secret de la vie privée, le secret du secret de l'instruction, le secret de la défense le secret médical et le secret de la confession » étaient autant d'espaces de liberté qui » devaient « être sanctuarisés ».

C'est pourquoi, cet amendement exige que les conditions spécifiques prévues pour certaines professions ou fonctions particulièrement exposées actuellement par le code de procédure pénale pour les interceptions de sécurité soient respectées par la présente loi.